

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ HUBSYS
PAR LA SOCIÉTÉ CERCLE FRANCE PATRIMOINE

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Philippe REMOISSENET, agissant en qualité de Président et au nom de la société **CERCLE FRANCE PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée au capital variable, au capital actuel de 100 000 euros, dont le siège social est 10 rue du Mont Thabor 75001 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 666 464 RCS PARIS,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 20/11/2024 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Richard DEGIOANNI, agissant en qualité de Président et au nom de la société **HUBSYS**, Société par actions simplifiée, au capital de 55 000 euros, dont le siège social est 8 Rue de Rosampont 22300 LANNION, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 340 837 RCS SAINT-BRIEUC,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire des associés en date du 20/11/2024;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CERCLE FRANCE PATRIMOINE est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La recherche et le référencement, au profit des associés, de fournisseurs, de sociétés financières, de bourse ou d'assurance, de plateformes diverses, de produits immobiliers pouvant présenter un intérêt pour la clientèle des associés ;

L'organisation de séminaires, de réunions, et de toutes manifestations permettant le développement de la notoriété du nom CERCLE FRANCE PATRIMOINE ;

Toutes opérations de formation en matière de conseil en gestion de patrimoine, de conseil en investissements financiers et patrimoniaux, d'ingénierie financière et tous domaines connexes ou complémentaires auprès de tous publics ;

Le conseil en gestion de patrimoine ;

Le conseil en investissements financiers ;

Le courtage en assurances ;

Le démarchage bancaire et financier ;

La diffusion et la commercialisation de produits financiers et plus généralement patrimoniaux ;

L'ingénierie financière ;

Le courtage bancaire.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 novembre 2017.

Le capital social de la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est réparti en 10 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société HUBSYS est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La mise en œuvre d'opérations de marketing, de communication, l'organisation d'événements, en rapport avec l'activité de gestion de patrimoine et toute activité connexe ou complémentaire. La prise de participation dans des sociétés d'activité similaires et toutes opérations financières en découlant, de manière directe ou indirecte.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31 mars 2016.

Le capital social de la société HUBSYS s'élève actuellement à 55 000 euros. Il est réparti en 5 500 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société CERCLE FRANCE PATRIMOINE ne détient aucune participation dans le capital de la société HUBSYS.

4/ Les sociétés HUBSYS et CERCLE FRANCE PATRIMOINE n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés HUBSYS et CERCLE FRANCE PATRIMOINE sont deux groupements de cabinets de Conseil en Gestion de Patrimoine, en France et au Luxembourg. Cette fusion a pour objectif de mettre en commun les savoir-faire et compétences de chacun, de rassembler leurs atouts et de les mettre au service des intérêts des cabinets membres et de leurs clients.

CERCLE FRANCE PATRIMOINE détient une expertise dans les domaines de la conformité et du juridique tandis qu'HUBSYS dispose, quant à elle, d'un service de communication intégré.

Les deux entités disposent, en outre, d'un ADN commun et fédérateur. Ce sont des aventures capitalistiques créées par deux groupes d'amis. Ce socle humain qui a su être conservé permet une réelle cohésion.

Cette opération de fusion fera naître une nouvelle structure qui regroupera 31 cabinets, plus de 15 000 clients et des partenaires de qualité (compagnies d'assurance, société de gestion, structureurs, etc.).

Plusieurs rencontres entre les actionnaires des deux structures ont permis de révéler tous les avantages de ce rapprochement.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les derniers comptes annuels des sociétés HUBSYS et CERCLE FRANCE PATRIMOINE étant clos depuis plus de six mois, ces dernières ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31/10/2024, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur réelle au 31/10/2024.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération attribuée à la société absorbée sont exposées en annexe aux présentes (Annexe 1).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les actionnaires de la société HUBSYS, par décision en date du 20/11/2024, et les actionnaires de la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE, par décision en date du 20/11/2024, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société HUBSYS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société HUBSYS devant être dévolu à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société HUBSYS au 31/10/2024

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles : *néant*

2. Eléments corporels

. Terrains :	<i>néant</i>
. Constructions :	<i>néant</i>
. Matériels, machines et installations techniques :	<i>néant</i>
. Autres immobilisations corporelles	31

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 359 euros

3. Immobilisations financières :	<i>néant</i>
----------------------------------	--------------

4. Stocks :	<i>néant</i>
-------------	--------------

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	136 435 euros
------------------------------	---------------

Soit un montant de l'actif apporté de	<u><u>136 466 euros</u></u>
--	-----------------------------

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges :	<i>néant</i>
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	<i>néant</i>
3. Emprunts et dettes financières divers :	950 euros
4. Dettes fournisseurs	2 491 euros
5. Dettes fiscales et sociales	17 330 euros
6. Autres dettes	<i>néant</i>
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	<i>néant</i>
8. Produits constatés d'avance	22 592 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	43 363 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31/10/2024 à 136 466 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 43 363 euros, l'actif net apporté par la société HUBSYS à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE s'élève donc à 93 103 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société HUBSYS pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés HUBSYS et CERCLE FRANCE PATRIMOINE basée sur :

- Les comptes au 31/12/2023,
- La prise en compte d'opérations juridiques sur le capital réalisées en octobre 2024,
- L'absence de prise en compte du résultat au cours de l'exercice 2024.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de HUBSYS s'élève à 10 euros (9,99 arrondi à 10)
- la valeur d'une action de CERCLE FRANCE PATRIMOINE s'élève à 10 euros (10,08 arrondi à 10)

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à une action de la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE pour une action de la société HUBSYS.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 1.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société HUBSYS à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE s'élève donc à 93 103 euros.

En rémunération de cet apport net, 5 500 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE à titre d'augmentation de son capital de 55 000 euros.

Les 5 500 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation de la fusion et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés 93 103 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport 55 000 euros, soit 38 103 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Comité de direction à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VI - Propriété - Jouissance

La société CERCLE FRANCE PATRIMOINE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société HUBSYS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où

ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés HUBSYS et CERCLE FRANCE PATRIMOINE, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2024, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés HUBSYS et CERCLE FRANCE PATRIMOINE, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société HUBSYS à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société HUBSYS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société CERCLE FRANCE PATRIMOINE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société HUBSYS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société HUBSYS à la date du 31/10/2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/10/2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société CERCLE FRANCE PATRIMOINE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société CERCLE FRANCE PATRIMOINE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société CERCLE FRANCE PATRIMOINE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société HUBSYS.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société HUBSYS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société HUBSYS et ceux de ses salariés transférés à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2, se poursuivront avec la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE qui se substituera à la société HUBSYS du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société CERCLE FRANCE PATRIMOINE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société HUBSYS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société HUBSYS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société HUBSYS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société HUBSYS s'oblige à remettre et à livrer à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de HUBSYS par CERCLE FRANCE PATRIMOINE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/12/2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société HUBSYS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE de la totalité de l'actif et du passif de la société HUBSYS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Richard DEGIOANNI, ès-qualités, déclare :

- Que la société HUBSYS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société HUBSYS s'oblige à remettre et à livrer à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Philippe REMOISSENET, ès-qualités, déclare :

- Que la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés HUBSYS et CERCLE FRANCE PATRIMOINE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Autres taxes

La société CERCLE FRANCE PATRIMOINE sera subrogée dans les droits et obligations de la société HUBSYS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société CERCLE FRANCE PATRIMOINE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de droit commun.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à PARIS
Le 20/11/2024
En un exemplaire

Pour la société
CERCLE FRANCE PATRIMOINE
Philippe REMOISSENET

Pour la société
HUBSYS
Richard DEGIOANNI

ANNEXE 1
Parité d'échange

S'agissant du calcul de la parité d'échange des titres, il convient de prendre en compte, les valeurs respectives des actions de la Société absorbée HUBSYS et de la Société absorbante CERCLE FRANCE PATRIMOINE au 31-12-2023 tout en retenant les opérations juridiques réalisées en 2024.

- Pour HUBSYS (absorbée), la valeur réelle de l'action est :

$$54\,925 / 5\,500 \text{ (nb de titres souscrits)} = \mathbf{9.99}$$

- Pour CERCLE FRANCE PATRIMOINE (absorbante), la valeur réelle de l'action est :

$$100\,824 / 10\,000 \text{ (nb de titres souscrits)} = \mathbf{10.08}$$

Calcul de la parité d'échange : formule :

Valeur réelle de l'action de l'absorbante / Valeur réelle de l'action de l'absorbée

Soit :

$$9.99 / 10.08 = 0,99 \text{ arrondi à } 1$$

Par conséquent, 1 action de la Société HUBSYS permettra d'obtenir 1 action de la société CERCLE FRANCE PATRIMOINE.

- Nombre d'actions nouvelles à émettre : 5 500 ACTIONS

- Prime de fusion

Une **prime de fusion** correspond à la différence entre la valeur des éléments reçus en apport par une société absorbée et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante :

Valeur des biens apportés par l'absorbée / Augmentation de capital social de l'absorbante

➤ L'augmentation de capital pour la Société CERCLE FRANCE PATRIMOINE correspond à :
5 500 (nb d'actions nouvelles émises) x 10.00 (valeur nominale de l'action) = **55 000,00**

➤ L'actif net de la Société HUBSYS est évalué à : 93 103 €.

Par conséquent la Prime de fusion s'élève à : 38 103 €

ANNEXE 2
Liste des salariés

Salarié	Numéro SS	Date d'entrée	Type de contrat	Nature de l'emploi
M. Bastien DUPONT	1 99 05 62 160 352 90	16/03/2023	CDI	Community Manager
Mme Aurélie BICREL	2 88 01 29 151 091 94	19/11/2018	CDI	Web rédactrice